

L'EXAMEN PERIODIQUE DE SINCERITE (EPS)

Un nouvel examen, dénommé examen périodique de sincérité (EPS) des pièces justificatives de dépenses des adhérents a été mis en place par l'administration fiscale (loi de finances rectificative pour 2015 et décret du 11 octobre 2016)

■ QU'EST-CE QUE L'EPS ?

L'EPS consiste à effectuer un contrôle des pièces justificatives de dépenses de nos adhérents. Cette nouvelle mission ne constitue pas un contrôle fiscal.

A l'occasion de cet examen, l'organisme doit contrôler :

- les amortissements, provisions, réductions ou crédits d'impôts dont a bénéficié l'adhérent ;
- certaines pièces justificatives de dépenses afin de vérifier la déductibilité des charges.

■ QUELS SONT LES DOCUMENTS COMPTABLES QUI DOIVENT ETRE TRANSMIS A L'OGA A L'OCCASION DE L'EPS ?

L'organisme vous demandera de lui transmettre votre grand-livre ou votre fichier des écritures comptables (FEC) afin de sélectionner les pièces comptables qui devront lui être communiquées.

■ COMBIEN DE PIECES SERONT SELECTIONNEES ?

- Concernant les dépenses fiscales et les dispositifs avantageux auxquels l'adhérent prétend (palier 1) : ni plancher ni plafond en nombre de pièces à examiner
- Concernant les pièces justificatives comptables de dépenses (palier 2) : le nombre indicatif de pièces varie en fonction du chiffre d'affaires et s'élève à :
 - ✚ 5 pièces de 0 à 82 200 € HT
 - ✚ 10 pièces de 82 200 à 250 000 € HT
 - ✚ 15 pièces de 250 000 à 500 000 € HT
 - ✚ 20 pièces pour plus de 500 000 € HT

■ QUELLE EST LA PERIODICITE DE L'EPS ?

Pour les adhérents de l'OGA dont la comptabilité est tenue ou présentée par un expert-comptable, l'EPS a lieu en principe une fois tous les 6 ans. Toutefois, compte tenu de la méthode de sélection des adhérents, un même adhérent peut faire l'objet de deux EPS au cours d'une période de 6 ans.

Pour les adhérents dont la comptabilité n'est ni tenue ni présentée par un professionnel de l'expertise comptable, l'EPS a lieu au moins une fois tous les 3 ans.

L'examen concerne, cette année, les exercices clos au 31 décembre 2016 et porte uniquement sur cet exercice.

■ COMMENT L'OGA DETERMINE-T-IL LES ADHERENTS A CONTROLER ?

Chaque nouvel adhérent d'un OGA, à l'exception des créations d'entreprises, fait l'objet d'un examen systématique dans le cadre de l'EPS.

Ensuite, l'organisme tire au sort les adhérents à contrôler, à l'exclusion de ceux faisant déjà l'objet du contrôle systématique, selon une méthodologie fixée par l'administration fiscale.

■ QUELLE EST LA DUREE DE L'EPS ?

L'organisme dispose de 9 mois à compter de la date de réception des déclarations de résultat pour réaliser l'EPS.

■ QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE L'EPS ?

À l'issue de l'EPS, un compte-rendu de mission est établi par l'OGA.

L'OGA peut demander une liasse rectificative si des anomalies sont constatées.

Si cette demande n'est pas suivie d'effet, l'organisme doit produire un compte rendu de mission négatif, tout en faisant apparaître sur celui-ci la référence, la date, la nature et le montant de la pièce justificative en litige.

| Une copie du compte-rendu est adressée au service des impôts dont l'adhérent dépend.

■ POUR EN SAVOIR PLUS

BOFIP : DJC-OA-20-10-10-30

Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016